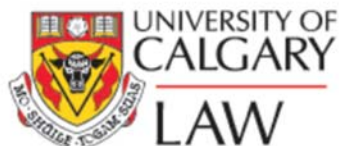


CONDAMNATION POUR INFRACTION ENVIRONNEMENTALE : TIRER AU MIEUX PARTI D'UN INSTRUMENT ÉMOUSSÉ

Juge Barry Stuart

Symposium sur l'environnement au tribunal (III) :
La détermination des peines et les infractions environnementales

Les 21 et 22 février 2014
Université Dalhousie



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



L'Institut canadien du droit des ressources encourage la disponibilité, la diffusion et l'échange d'information publique. Vous pouvez copier, distribuer, afficher ou télécharger cette information ou encore, vous en servir librement moyennant les considérations suivantes :

- (1) vous devez faire mention de la source de cette information;
- (2) vous ne pouvez pas modifier cette information;
- et
- (3) vous ne devez pas en faire un usage commercial sans la permission écrite préalable de l'Institut.

Droit d'auteur © 2014

Il est impossible de sauver la terre en faisant abstraction de ses habitants. Pour sauver l'une ou les autres, il faut les sauver tous [Traduction]...Wendell Berry, The Great Work

Il m'est arrivé plus d'une fois d'être lamentablement frustré et désolé de l'incapacité de notre système judiciaire à traiter avec efficacité les enjeux d'ordre environnemental. Aujourd'hui, je suis optimiste, quoiqu'avec des réserves, non pas quant à ce que le droit fait, mais certainement quant à ce qu'il permet de réaliser.

- 1) Il peut constituer un instrument permettant d'assurer le maintien efficace du fragile, mais essentiel, équilibre entre l'expansion économique et la protection de l'environnement;
- 2) Il permet aux citoyens d'intervenir directement en tant que personnes tenues d'une obligation fiduciaire collective de protéger les intérêts des générations actuelles et futures.

Nous avons besoin d'une bonne dose d'optimisme pour inspirer des initiatives communes visant à réformer le processus de détermination des peines, qui en a un urgent besoin pour tenir son rôle d'agent efficace permettant d'assurer efficacement l'équilibre entre les objectifs environnementaux, économiques et sociaux. Il faut entreprendre ce travail en étant armé de la conviction que le processus de détermination des peines peut grandement aider. Je suis fondé à croire qu'avec des changements essentiels, cette chose est possible. Mon optimisme est justifié par plusieurs facteurs :

Progrès – Le chemin parcouru depuis l'affaire United Keno Hill est long. Par contre, il nous reste beaucoup à faire pour que les dispositions du droit puissent être appliquées dans toute leur envergure afin d'être d'une certaine aide. Même s'il est vrai qu'il existe encore une opposition farouche aux réformes nécessaires, il faut néanmoins mesurer à quel point les choses ont changé. La plupart des réformes nécessaires sont à portée de la main et certaines d'entre elles ont eu lieu dans d'autres territoires.

Infractions environnementales traitées comme des actes criminels graves – Les tribunaux commencent à traiter les infractions environnementales comme des actes criminels graves. Ces dernières vont de l'abandon de débris aux actes prémédités susceptibles de causer, aux yeux des tribunaux, un préjudice plus grave encore. Si la gradation des peines doit être en phase avec les types, très nombreux, d'infractions environnementales, il faut juger toutes ces dernières comme un comportement criminel et non pas comme de simples mauvaises habitudes ou mauvaises pratiques commerciales.

Fiducie d'intérêt public – Les principes de la fiducie d'intérêt public commencent à imprégner toutes les mesures visant à protéger l'environnement. Lorsqu'on permet aux personnes et aux entreprises d'exercer dans un but lucratif des activités représentant un risque pour l'environnement, ces derniers sont tenus d'une obligation fiduciaire de l'intérêt public et se doivent, à ce titre, de protéger les principaux intérêts

environnementaux des générations actuelles et futures. La fiducie d'intérêt public impose un devoir de fiduciaire qui consiste à veiller à ce que tous les actes soient accomplis dans le respect de la norme la plus élevée de soin afin d'éviter tout préjudice. On s'attend donc des entreprises qu'elles prennent acte du fait que leurs responsabilités de fiduciaire d'intérêt public doivent prendre le pas sur les considérations d'ordre commercial, et ce à chaque étape de leurs activités. Ces responsabilités doivent constituer le fondement même de toute action des membres de l'entreprise, de l'administrateur jusqu'à l'employé sur le terrain.

Les devoirs nés de la fiducie d'intérêt public incombent à tous les citoyens. Tous les volets du processus de détermination des peines commencent à renforcer ces aspects de la fiducie d'intérêt public.

Partenariats axés sur la collaboration – La complexité des problèmes environnementaux conforte la conviction que pour s'attaquer à ces problèmes, les gens et les esprits doivent faire fi des distinctions désuètes établies par le droit, des hypothèses détrompées et des débats absurdes autour de la question de la responsabilité juridictionnelle. Quant aux membres du grand public, dans les moments d'urgence, ils doivent cesser de s'en remettre systématiquement aux experts pour régler les problèmes. Pour parvenir à surmonter ces problèmes complexes, chacun doit exercer un rôle actif. L'époque où l'on abandonnait ses responsabilités individuelles et collectives aux mains des experts est révolue. La responsabilité civique n'a jamais revêtu autant d'importance. Les récentes initiatives de collaboration constituent un pas dans la bonne direction. Elles démontrent comment les procédures peuvent être conçues de sorte à promouvoir le partage des responsabilités et de l'autorité parmi des groupes d'intérêts divergents qui, historiquement, se sont soit opposés, soit ignorés.

Pied d'égalité – Tous les groupes d'intérêt informés sont beaucoup plus conscients que des règles équitables, la transparence et le respect mutuel servent l'intérêt supérieur de chacun. Cette prise de conscience n'est pas le résultat d'une révélation miraculeuse ni de l'adoption d'un nouveau credo. Dans bien des milieux, une véritable réflexion a permis de changer les mentalités. Cependant, il est moins important de savoir ce qui a motivé ce changement de perspective que de constater que les modes de résolution des problèmes retenus sont plus constructifs.

Même si le pouvoir des ONG locales et internationales n'a pas la même étendue que celui des entreprises, qui tend à se concentrer de plus en plus, leur autorité et leur grande expertise leur ont permis de gagner énormément en influence. Les réseaux mondiaux de communication permettent de faire circuler l'information et de se faire connaître à l'échelle planétaire, ce qui prive les entreprises de la possibilité de montrer deux facettes distinctes : celle affichée au pays et celle dévoilée à l'étranger. Maintenant, les entreprises ne peuvent plus cacher aussi facilement au gouvernement de leur pays et à leurs actionnaires ce qu'elles font ailleurs. Cette évolution des choses a provoqué une

prise de conscience croissante que les règles équitables sont non seulement bonnes pour l'environnement, mais également pour les affaires.

Évolution du processus de détermination des peines – Le fait d'établir des sanctions plus sévères pour punir les infractions criminelles n'aura pas autant d'effet que d'appliquer plus judicieusement les principes de détermination des peines. La procédure est le produit. Elle détermine le résultat bien plus que tout autre facteur. La procédure suivie détermine les personnes [et les entreprises] appelées à participer, leurs rapports durables, leur capacité à travailler ensemble pour concevoir et mettre en œuvre des mesures novatrices et l'ampleur du problème en cause ainsi que la volonté des parties de s'en tenir aux résultats. Elle détermine en outre si l'effort monumental investi dans le conflit l'est de manière constructive ou destructrice.

La condamnation n'est pas un événement ponctuel. Elle s'inscrit dans un processus plus vaste qui débute avant que le tribunal ne soit saisi de la cause et qui se perpétue au-delà de l'imposition de la peine. Ce qui se produit tant avant qu'après l'intervention du tribunal est aussi important que ce qui a lieu à l'audience. Toutes les étapes du processus doivent être soutenues et efficaces pour que les principaux objectifs de la condamnation soient atteints et que celle-ci concourt au processus plus vaste de réglementation régissant les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Le nombre d'entreprises qui exercent des activités comportant des risques accrus pour l'environnement est plus élevé que jamais. Or, toutes proportions gardées, les ressources consacrées à la surveillance des activités potentiellement préjudiciables à l'environnement et au processus d'enquête et de mise en accusation des contrevenants n'ont jamais été aussi modestes. Voilà qui ouvre la porte au désastre. Il est peu probable que les activités des entreprises ralentissent et qu'il y ait moins de risques pour l'environnement à l'avenir. Il est encore moins vraisemblable qu'à l'avenir, le gouvernement investira davantage dans les ressources nécessaires pour assurer un contrôle adéquat des activités et veiller au respect des lois sur la protection de l'environnement. Il faut donc apporter plusieurs changements pour tracer des perspectives raisonnables de sanctions véritablement dissuasives permettant d'assurer le respect des lois.

CHANGEMENTS PROPOSÉS

1. Vive crainte de la punition – Quels sont les gestes qui ont de bonnes chances de prévenir précisément et de manière générale les infractions environnementales? Les études tendent à démontrer que la sévérité de la peine dont un contrevenant est passible ne vient pas en tête de liste des moyens de coercition efficaces. En fait, ces études ont souligné à maintes reprises que la possibilité d'encourir l'opprobre des membres de la communauté est un facteur dissuasif plus efficace.

Susciter une vive crainte d'être puni requiert, dans la situation actuelle, un investissement considérable pour déployer des agents chargés de l'application de la loi dotés des pouvoirs et des ressources nécessaires pour dépister les contrevenants, mener des enquêtes et poursuivre ces derniers en justice.

Il est vrai que le résultat éventuel d'une mise accusation fait partie intégrante des mesures de coercition. Une menace, même très sérieuse, assortie d'un châtement léger concourt à miner l'efficacité d'une vive crainte d'encourir une peine. L'arsenal actuel de sanctions est presque assez imposant pour y puiser des menaces inquiétantes, mais l'absence de ressources nécessaires pour sévir et la légèreté relative des sanctions imposées aux contrevenants ont pour effet de compromettre la capacité actuelle du système judiciaire à prévenir efficacement le crime contre l'environnement.

2. Opprobre du cercle des professionnels et des proches. C'est, parmi tous les moyens de dissuasion, de loin celui que je préfère. La famille, les proches, les collègues et la communauté des affaires ont une très grande influence sur le comportement adopté, et ce, pour le meilleur et pour le pire. Je fonde beaucoup d'espoir sur la pression exercée par les entreprises d'un grand nombre de secteurs d'activité pour que soient haussés les critères d'un comportement d'entreprise jugé éthique. Mais, quoi qu'il en soit, il reste des exceptions : des entreprises dont la mentalité moyenâgeuse s'ancre dans le précepte selon lequel une entreprise, peu importe ce qu'elle exploite ou fabrique et comment elle le fait, ne peut apporter que du bien au pays et à la collectivité. À l'heure actuelle, les entreprises, les chambres de commerce et les chefs d'entreprise se mobilisent pour hausser leurs normes de pratique en élaborant et en réclamant l'adoption de pratiques exemplaires dans l'ensemble des différents milieux d'affaires. Faisant école, certaines entreprises s'imposent même de leur plein gré des normes plus rigoureuses que celles, minimales, qui sont imposées par le droit dans l'exercice de leurs activités.

En soi, l'autoréglementation ne suffit pas. Mais sans cette autoréglementation, sans la pression sociale, sans la réaction directe de la collectivité, l'appel systématique à l'intervention du gouvernement ne suffira jamais, peu importe la somme de deniers publics supplémentaires que nous déversons dans des systèmes de justice pénale voués à l'échec. Nous ne pouvons pas recourir seulement à la punition pour atteindre le degré de gérance environnementale nécessaire pour s'acquitter de nos obligations envers l'actuelle génération et les générations futures. L'autoréglementation n'est pas une vue de l'esprit, mais bien une solution pratique qui sert l'intérêt supérieur des entreprises tout autant que celui du public. Les entreprises favorisent des pratiques exemplaires dans leur domaine d'activité. Elles savent plus que quiconque quelles sont celles qui ne respectent pas les pratiques exemplaires et enfreignent les lois sur la protection de l'environnement. Le pouvoir qu'elles peuvent exercer au sein de leur industrie pour imposer l'adoption de pratiques exemplaires et une conduite éthique constitue un outil précieux disponible qui peut être intégré à l'arsenal des moyens de dissuasion et de garantie du respect du droit. Le privilège particulier de pouvoir se servir de leur structure et de se livrer à des activités

représentant un risque grave pour les populations et l'environnement vient avec son lot d'obligations, la moindre étant d'agir avec le soin voulu, en plus de prendre des initiatives visant à s'assurer que les autres en font autant. L'État ne peut se mêler de tout, tout le temps. Nous n'avons pas les moyens d'enrégimenter suffisamment de fonctionnaires pour efficacement dépister les contrevenants et prévenir les infractions environnementales. Tous les citoyens et les entreprises ont le devoir fiduciaire d'établir leurs propres normes de soin et de prendre des mesures visant à empêcher la commission d'infractions environnementales.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles il est dans le meilleur intérêt des entreprises de s'autoréglementer :

- Pour un berger, se débarrasser de ses brebis galeuses est dans l'intérêt du reste du troupeau.
- Instiller la certitude que les règles sont équitables en veillant à ce que tout le monde les respecte est une bénédiction pour toutes les entreprises.
- Attirer et maintenir en poste les meilleurs employés qui soient est un exercice plus facile lorsque les employés peuvent s'enorgueillir de faire partie d'une organisation réputée pour ses pratiques responsables et éthiques.
- Se tailler une bonne réputation permet de s'assurer plus facilement le soutien du public et de la gent politique dans les activités de l'entreprise.

(Remarque personnelle : Malgré l'immense respect que je voue à l'œuvre de John Swaigen, je ne peux m'empêcher de réagir à ses critiques adressées au sujet de ma conviction, exprimée implicitement dans ma décision rendue dans l'affaire Keno Hill, que, dans les faits, les entreprises s'imposent des normes morales et s'efforcent de faire plus que le simple nécessaire. Il m'a prévenu du danger d'attribuer des qualités anthropomorphiques aux personnes morales. À ma décharge, j'en appelle à mon expérience, ayant eu moi-même à travailler au service d'entreprises que contre elles. J'ai pu à ces occasions faire la rencontre de chefs d'entreprise qui se sont battus à mains nues pour forcer un changement de comportement et faire en sorte que les entreprises haussent de leur plein gré le niveau de responsabilité sociale. Ces expériences et d'autres encore ont conforté ma conviction que les entreprises dans leur ensemble sont capables de reconnaître leur responsabilité morale et d'accroître leur niveau de responsabilité à hauteur des obligations qu'impose la fiducie d'intérêt public. À elle seule, l'autoréglementation des entreprises, peu importe à quel point celles-ci se responsabilisent, ne suffira jamais. Nous avons conféré aux entreprises plus de pouvoir qu'au citoyen moyen et nous leur avons permis d'exercer des activités susceptibles de compromettre des vies et de détruire des écosystèmes essentiels. L'enjeu est trop important pour s'en tenir à des postulats sur la confiance à accorder, fondés sur des idéologies situées aux deux pôles : faire confiance à tous ou se montrer méfiant à l'égard de tous. Faire confiance à tous confine au manque de réalisme. Se méfier de tous est un

exercice ruineux. L'autoréglementation est indispensable pour assurer l'équilibre entre les sphères d'intervention privées et publiques.

Les citoyens, les entreprises et les gouvernements doivent participer activement au processus visant à punir la brute, exterminer le truand et récompenser le bon comportement d'entreprise.)

3. Poursuites d'initiative privée – Bien avant que nous ne délégions autant de responsabilités à la police et au gouvernement, tous les citoyens avaient le devoir d'« observer la paix du Roi ». Les poursuites d'initiative privées remontent à l'époque où les citoyens étaient incités à prêter secours au roi pour préserver la paix du royaume. Les règlements d'application de la *Loi sur la pêche*, par exemple, encouragent les citoyens à intenter une poursuite en accordant au poursuivant la moitié de l'amende imposée par le tribunal. Or, la moitié d'une amende pouvant s'élever à 500 000 dollars par jour de contravention représente une coquette somme.

Curieusement, le gouvernement contrecarre cette mesure d'incitation législative en exerçant son pouvoir d'intervention, prétendument au nom de l'intérêt public, et met souvent fin à la poursuite. À défaut de la somme considérable d'argent indispensable au financement d'un nombre suffisant de poursuivants et d'agents de l'autorité pour surveiller et assurer le degré de respect de la loi nécessaire à la protection de l'environnement, il faut absolument en appeler aux citoyens pour préserver la paix de la Reine.

Outre l'élimination des restrictions déraisonnables imposées sur les poursuites privées, d'autres initiatives sont nécessaires pour inciter et encourager les citoyens à prendre activement part à tous les aspects des décisions ayant une influence sur notre environnement. Une simple loi, comme la loi sur la protection de l'environnement de l'État du Michigan, confère aux citoyens la capacité de contester toute décision n'imposant pas l'obligation d'apporter un soin raisonnable dans l'accomplissement de tout acte ayant des répercussions sur l'environnement.

Changements précis à apporter :

- Abolir le pouvoir discrétionnaire du gouvernement d'intervenir dans une poursuite privée, sauf si le tribunal l'autorise.
- S'ils autorisent l'intervention du gouvernement, obliger les tribunaux à motiver leur décision.
- Affecter en premier lieu la somme des amendes imposées à l'issue d'une poursuite privée au paiement des débours des poursuivants privés puis répartir en parts égales le reste de la somme entre le poursuivant privé, l'agence d'application de la loi concernée et la victime dont les dommages-intérêts [déterminés par le tribunal] octroyés par une décision d'un autre tribunal ou d'une autre source sont insuffisants pour indemniser cette dernière complètement.

- Accorder aux simples citoyens, par voie de mesures législatives, le pouvoir d'intenter des poursuites privées dans tous les cas d'infraction environnementale.

4. Indépendance des poursuivants – La plupart des crimes contre l'environnement mettent directement ou indirectement en jeu les intérêts et, souvent, les investissements du gouvernement. Dans le débat faisant toujours rage autour de la question de l'opportunité d'accorder ou non aux poursuivants le même degré d'indépendance que les juges, on soulève que certains actes criminels, telles les infractions environnementales, justifient amplement la décision d'accorder aux poursuivants le pouvoir absolu d'agir en toute indépendance et de garantir l'apparence d'indépendance de ces derniers. **Dans toutes les poursuites où il y a apparence de conflit d'intérêts du gouvernement, les poursuivants devraient agir en toute indépendance.**

5. Respecter et inclure les victimes – Veiller à la transparence à toutes les étapes des procédures, surtout celle de la négociation de la peine, est un moyen d'assurer le respect des intérêts des victimes et du public. Les victimes et les communautés touchées doivent avoir voix au chapitre. Respecter leurs intérêts en leur permettant de s'exprimer aide le tribunal à rendre le *système plus juste*. À défaut pour la victime d'avoir la possibilité de s'exprimer elle-même, le tribunal doit s'en remettre à sa perception de ce qui est communément jugé dans l'intérêt des victimes. Or, les intérêts peuvent grandement différer d'une victime à l'autre. Seule leur participation soutenue et directe permet de mettre au jour leurs intérêts prioritaires et particuliers. Les déclarations sur les répercussions sur la victime sont des instruments désuets et ne sont pas adaptées aux changements opérés dans le processus. Fait plus important, sans la participation de la victime, les contrevenants peuvent rarement mesurer toute l'ampleur du tort que leurs actes ont causé. À bien des égards, la perspective de la victime renforce la capacité de la sentence d'atteindre la plupart des principaux objectifs de la condamnation. La victime ne devrait jamais être obligée de comparaître d'une façon ou d'une autre, mais elle devrait avoir la possibilité de le faire quand elle l'entend et devrait pouvoir obtenir du soutien.

6. Évaluation des dommages-intérêts – Laisser la détermination de qui est une victime et du quantum des dommages-intérêts à la seule appréciation des tribunaux civils suppose que des poursuites civiles seront intentées. Or, outre la lenteur des procédures, une poursuite au civil impose aux victimes d'infractions environnementales des frais de justice. Le tribunal pénal devrait à tout le moins recenser les victimes et évaluer l'étendue du préjudice, sans quoi les contrevenants, à qui est alors laissé le fardeau de prouver l'étendue du préjudice (qu'ils seront à coup sûr tentés d'atténuer le plus possible), ne pourront jamais prendre la pleine mesure de leur responsabilité. Par ailleurs, ne pas mesurer l'ampleur du préjudice, c'est faire fi de l'intérêt de la victime à être entendue et comprise.

Les tribunaux devraient être habilités à exiger un recensement des personnes ayant subi un préjudice et une évaluation de l'étendue de celui-ci. Les frais d'expertise devraient être à la charge du contrevenant et le tribunal saisi de l'affaire devrait établir des

directives raisonnables quant à la portée de l'examen requis. Rien ne peut justifier que le contrevenant puisse accidentellement tirer parti du fait que le préjudice qu'il a causé est difficile à circonscrire. Dans les causes en matière environnementale, l'étendue du préjudice est un facteur important à retenir pour déterminer la peine, au même titre que l'évaluation des lésions corporelles causées à la victime de voies de fait. Ce genre de directives sont indispensables pour éviter que les procès devant les tribunaux pénaux ne s'éternisent.

L'indemnisation fait partie intégrante de bon nombre de systèmes de sanction des comportements nuisibles. Toutefois, la manière dont on se sert traditionnellement de l'indemnisation est radicalement différente de celle dont les tribunaux pénaux l'appliquent. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'expression employée pour désigner l'indemnisation est « *argent de repentance* ». Dans la tradition guinée-papouasienne, le versement de l'indemnité a lieu à l'occasion d'une cérémonie dont le but est d'obtenir la réconciliation des parties. Le versement de l'indemnité est certes un élément important de la cérémonie, mais l'offrande expiatoire faite publiquement et l'acceptation des excuses sont encore plus importantes, car elles marquent le début de relations pacifiques renouées sur de nouvelles bases entre les familles et les communautés de la victime et du contrevenant.

Bien des pertes ne peuvent être monnayées ni compensées par une somme d'argent. L'argent n'est d'aucun secours pour rétablir des relations ni bâtir de nouvelles assises. Les cérémonies traditionnelles peuvent faire en sorte que l'indemnité soit mieux à même de réparer le tort causé. Nous avons pu tirer des us et coutumes une leçon et avons bien d'autres choses à apprendre encore sur l'importance de l'aspect cérémonial pour améliorer le résultat du processus de condamnation. Le cérémonial entourant l'audition des procès est mû par des stratégies visant à obtenir gain de cause ou à atténuer la responsabilité. Plutôt que de reconstruire des vies, de rétablir des ponts et de renouer des relations, nos cérémonies peuvent même avoir pour effet d'envenimer les querelles.

7. Révision en temps utile des ordonnances du tribunal – Les révisions judiciaires en temps utile visant à modifier des ordonnances en fonction des changements favorisent le progrès en atténuant la sévérité des conditions ou en sanctionnant les contraventions au moyen de mesures correctives essentielles pour tirer pleinement parti de la probation et des ordonnances du tribunal. Les recours en révision peuvent se révéler coûteux. Lorsqu'il y a lieu, le contrevenant doit régler une partie si ce n'est la totalité des frais de révision judiciaire et de contrôle des ordonnances du tribunal. Ces ordonnances permettent de limiter le recours aux peines d'emprisonnement, de remédier au tort causé par l'acte criminel et d'atteindre d'autres objectifs importants de la condamnation. Le contrevenant, s'il est forcé de payer ces coûts, sera d'autant plus motivé à se plier docilement à l'ordonnance pour qu'elle soit exécutée le plus rapidement possible.

8. Triage – Dès le départ et tout au long du processus de détermination de la peine, il faut procéder à une sélection visant à déterminer à tout instant le meilleur moyen de traiter les

problèmes soulevés par la condamnation. Chaque affaire est un cas d'espèce et, selon les étapes du processus de détermination, des changements importants se produiront à différents égards. La procédure doit demeurer souple pour tenir compte de l'évolution de la situation. Par exemple, l'accusé peut, pour diverses raisons, refuser d'emblée de reconnaître sa responsabilité. Pour d'autres raisons, après avoir initialement refusé de reconnaître sa responsabilité, le contrevenant pourrait à un moment reconnaître sa faute et se montrer sincèrement repentant. Un changement d'attitude aussi radical justifie un triage afin de déterminer les mesures ultérieures les plus judicieuses à prendre dans le cadre du processus.

Les hôpitaux recourent à un triage initial pour diriger les patients au service d'intervention approprié. Les fonds publics seraient gaspillés si, à défaut d'une sélection préliminaire, le chirurgien devait s'occuper de chaque patient. Dans le processus judiciaire, nous gaspillons des fonds publics chaque jour en confiant toutes les causes de détermination de la peine à un tribunal officiel présidé par un juge. Il existe un grand nombre de solutions possibles, moins coûteuses et plus efficaces, à envisager pour sanctionner les infractions environnementales par la procédure la plus indiquée.

Solutions possibles :

- Procédure judiciaire officielle
- Mesures de justice réparatrice dans le cadre d'une procédure judiciaire officielle
- Mesures de justice réparatrice au sein de la collectivité
- Recours mixte au processus communautaire et judiciaire.

Parmi ces solutions, les parties, grâce à l'aide de médiateurs ou de chargés de processus, ont conçu plusieurs procédures inventives. Dans le cadre chaque type de procédures, un juge peut être appelé à y prendre part de plusieurs façons. Le juge peut soit prendre la direction du procès, soit jouer un rôle très mineur, soit simplement intervenir si un recours judiciaire fait partie du compromis ou encore être appelé à trancher toute question en suspens que la conciliation n'a pu permettre de résoudre.

9. Mesures de justice réparatrice – Ces voies de recours conviennent parfaitement pour les infractions environnementales, surtout les infractions plus graves :

- 1) Le contrevenant reconnaît sans réserve sa responsabilité et accepte de participer au processus;
- 2) Si le contrevenant ne participe avec sérieux ou si aucune entente n'est conclue, le tribunal est de nouveau saisi de l'affaire;
- 3) Pour les cas les plus graves, la sanction est consignée dans une ordonnance contraignante rendue par le tribunal;

- 4) Le triage sert à évaluer l'opportunité de ne pas laisser le processus de justice réparatrice entre les mains du seul procureur ou, au contraire, d'y inclure un responsable de l'application de la loi, un avocat de la défense, le contrevenant, un représentant de la justice communautaire et les victimes;
- 5) Tous les participants au triage ou à l'évaluation en sont informés et comprennent le processus de justice réparatrice;
- 6) Un spécialiste de la justice réparatrice qualifié peut se charger de gérer la procédure.

Trop souvent, le recours possible à la justice réparatrice n'est pas envisagé ou est écarté parce que les parties ne mesurent pas pleinement les avantages que comporte un tel processus. Les avantages sont trop nombreux pour en faire l'énumération ici. Une série d'exemples de certains des principaux avantages illustre comment ces procédures permettent davantage d'atteindre les objectifs de la condamnation pour infraction environnementale.

Souplesse – La condamnation des infractions environnementales est susceptible de soulever plusieurs enjeux complexes et suppose le maintien des rapports entre les victimes, les agences du gouvernement et le contrevenant. Elle peut prendre plusieurs années à mettre en application, à réviser et à redresser le plan d'exécution de la peine. Les procédures de justice réparatrice, en particulier les cercles de conciliation, peuvent être adaptées selon les circonstances de chaque cause. L'intervention du tribunal peut prendre un grand nombre de formes et toutes les mesures de redressement judiciaire, notamment la peine d'emprisonnement, peuvent s'ajouter à la vaste panoplie de mesures que peut mettre à contribution la justice réparatrice.

Règlement du problème – La justice réparatrice déplace le débat de la sphère légale vers le terrain des enjeux sociaux, économiques et environnementaux, mettant davantage l'accent sur le comportement escompté plutôt que sur le comportement passé, et elle s'attache davantage aux causes plutôt qu'aux symptômes. Contrairement à la justice réparatrice qui y recourt régulièrement, les tribunaux judiciaires n'élaborent généralement pas de procédures axées sur la collaboration pour élucider la raison pour laquelle l'infraction a été commise, trouver des moyens de prévenir la commission d'autres infractions, chercher les moyens à mettre en œuvre afin de prévenir d'autres infractions et déterminer les outils nécessaires pour efficacement mettre en application les conclusions tirées. Dans la quasi-totalité des cas, la sentence a une portée dépassant largement les limites étroites des questions purement juridiques. La justice réparatrice, grâce aux dialogues concertés qu'elle permet, produit des solutions novatrices auxquelles les participants s'attendent rarement.

Bien qu'il soit important que tous les intéressés en cause se concertent pour élaborer des plans de détermination de la peine propres à réparer efficacement le préjudice causé, il est

encore plus important, avant que les activités comportant un risque pour l'environnement ne soient entreprises, qu'ils se concertent pour trouver des moyens d'empêcher le préjudice.

Changement de perspectives – D'après mon expérience, pour qu'un contrevenant prenne conscience du tort qu'il a causé, rien n'est plus efficace que de le mettre en face des victimes et de le forcer à leur répondre personnellement. Les échanges douloureux forgent une nouvelle compréhension et inspirent un réel sentiment de remords. Or, en cour, au-delà de l'admission de sa responsabilité, je n'ai jamais été témoin d'un acte de contrition de la part d'un contrevenant et ni de la volonté réelle de celui-ci de changer son comportement. Par contre, ces phénomènes sont fréquemment observables dans le cadre du processus de justice réparatrice. Même si changer le comportement des contrevenants et leur fournir l'occasion de prendre en tout respect acte du tort causé aux victimes sont des aspects non négligeables, l'interaction directe que permet la justice réparatrice surpasse la capacité des tribunaux judiciaires à parvenir à un tel objectif. Autre élément également important, maintes études révèlent que les victimes se disent plus satisfaites des processus de justice réparatrice que du processus judiciaire officiel.

Avantages du processus – Les procédures de justice réparatrice sont habituellement moins longues à entreprendre et prennent moins de temps à donner des résultats. De plus, elles sont moins coûteuses à appliquer. Le fait pour les participants de prendre part à l'issue nourrit en eux un sentiment mêlé de fierté et d'appartenance. Le sentiment commun d'être partie prenante éveille à son tour la volonté partagée d'atteindre le but fixé. Les parties, qui ont directement pris part au processus, ont une connaissance intime de l'esprit ayant animé l'entente et de l'objectif du règlement et, du fait même, peuvent apporter les correctifs nécessaires pour s'adapter aux changements dans la situation et favoriser le progrès.

Processus inclusif – Un processus donnant à tous les intéressés voix au chapitre favorise la compréhension mutuelle, la confiance et le respect des différences. La création de liens fonctionnels plutôt que dysfonctionnels, comme c'est habituellement le cas au début de tout processus de détermination de la peine pour infraction environnementale, constitue le résultat le plus important du processus. Des relations plus harmonieuses sont essentielles pour que les parties puissent régler entre elles les problèmes persistants qui sont soulevés au cours d'un projet mettant en cause un risque pour l'environnement. De meilleures relations concourent incontestablement à prévenir la récidive.

10. Tribunal spécialisé dans les questions d'environnement – Des juges, procureurs, juristes et agents de probation possédant les connaissances et les compétences en matière de crime contre l'environnement pourraient contribuer, sur bien des plans, à améliorer la manière dont les causes environnementales sont réglées.

- 1) *Connaissances particulières* – Les procès en matière environnementale et la condamnation nécessitent une connaissance particulière permettant d'évaluer les

circonstances complexes entourant les faits sur lesquels l'inculpation est fondée et soulèvent des questions de preuve et des questions juridiques de fond particulières. La possibilité de confier ces affaires à des personnes qualifiées réduira le délai des procédures et les erreurs judiciaires et générera un corpus jurisprudentiel uniforme abordant à la fois des questions de fond, de preuve et de détermination de la peine. Il a fallu aux tribunaux des décennies pour se défaire d'attitudes et de pratiques dépassées dans le traitement des cas de conduite avec facultés affaiblies et de violence conjugale et pour tenir compte des besoins des victimes. Les professionnels appelés régulièrement à travailler dans des dossiers d'infractions environnementales sont mieux à même d'acquérir une meilleure compréhension des enjeux particuliers en cause et de proposer des solutions efficaces.

- 2) *Délais* – Un règlement judiciaire des dossiers touchant l'environnement, surtout les cas complexes tant sur le plan du procès que de la condamnation, peut être très long à obtenir. Un tribunal consacré exclusivement au règlement des questions de cette nature permet de réduire les délais de procédure et d'atténuer les effets délétères des reports de procès en matière d'environnement susceptibles de se produire devant les tribunaux de droit commun. Par ailleurs, la détermination de la peine imposée aux contrevenants repose sur une série d'objectifs complexes et souvent contradictoires. Les contributions essentielles directes et indirectes que le processus de détermination de la peine peut apporter pour assurer la protection de l'environnement et veiller à ce que les entreprises représentant des risques graves pour l'environnement respectent les paramètres de sécurité fixés en droit supposent du temps, des connaissances particulières et un soin attentif dans l'élaboration des peines imposées afin que celles-ci soient efficaces et constructives.
- 3) *Résultats inventifs* – La nécessité pour le processus de correspondre au tort causé est particulièrement criante dans les causes touchant l'environnement. Un tribunal de l'environnement pourrait entreprendre d'étudier, de mettre à l'essai et d'élaborer d'autres processus novateurs propres à traiter une diversité de situations de manière à parvenir, dans chaque cas, aux meilleurs résultats possible.

À défaut d'instituer un tribunal spécialisé, les juges, les procureurs, les agents de probation et les chargés de processus devraient à tout le moins être formés et affectés au règlement de la majeure partie des poursuites pour infraction contre l'environnement dans chaque territoire. Depuis peu, les juges laissent entendre dans leur jugement de condamnation qu'ils estiment que les délits contre l'environnement sont des infractions graves. Néanmoins, les études révèlent qu'ils se montrent peu enclins à imposer de lourdes peines pour sanctionner les infractions graves à l'environnement. Un tribunal spécial ou la spécialisation des juges en la matière auraient l'heur de vaincre les réticences.

La poursuite judiciaire est un instrument émoussé. Elle est essentielle pour conférer une image de crédibilité à un régime d'observation du droit et permet de tracer des limites claires ayant des conséquences déterminantes sur les initiatives de négociation de règlement de peine ou de recours à d'autres mesures de rechange. Un éventail complet de remèdes adéquats et le temps et le soin consacrés à la conception d'une peine en phase avec les besoins particuliers de chaque cas peuvent considérablement accroître l'utilité des poursuites.

11. Outils de détermination de la peine – Pour être en mesure d'atteindre les objectifs de la condamnation pour infraction environnementale, il est impératif de percevoir différemment les infractions, d'employer différemment les outils de détermination des peines traditionnels et de se doter de nouveaux outils. L'aptitude d'une sanction potentielle à décourager une activité criminelle est fonction du genre d'activité criminelle que l'on vise à réprimer. En ce qui a trait aux délits contre l'environnement, les sanctions coercitives les plus efficaces selon moi sont les ordonnances de contrôles ponctuels, les ordonnances de dédommagement intégral et les interdictions d'activité.

Ordonnances de contrôles ponctuels – Sitôt que l'on évoque la possibilité de recourir à ce type de sanctions lors des audiences de condamnation, le discours interne des contrevenants passe de « *qu'on en finisse le plus vite possible... dites-moi à combien s'élève l'amende que je puisse passer à autre chose...* » à « *je suis tout à vous... pouvez-vous faire ceci* ».

Ces atouts captent immédiatement l'attention, même des pires criminels environnementaux. Aucune autre mesure judiciaire imposée aux contrevenants n'a le même pouvoir :

- de prévenir les crimes contre l'environnement;
- de changer si rapidement le comportement répréhensible en mesures correctives;
- d'inciter les contrevenants ou les éventuels contrevenants à s'ingénier à trouver d'autres moyens de ne pas contrevenir.

Recommandations :

- 1) Les ordonnances de contrôles ponctuels devraient s'appliquer à l'encontre de toutes les infractions environnementales. Il est nécessaire d'édicter des règles régissant le recours à ce type d'ordonnance afin d'empêcher le recours abusif à un tel remède musclé. Les ordonnances de contrôles ponctuels constituent des recours de dernier ressort et des interventions d'urgence.
- 2) L'opinion des victimes, des agences compétentes et du contrevenant devrait être prise en compte pour faire en sorte que la mise en œuvre de la sanction soit adaptée à la nature de l'infraction et pour réduire au minimum le préjudice

- économique que le contrevenant et les autres parties qui dépendent des activités exercées par ce dernier sont susceptibles de subir inutilement.
- 3) Les contrevenants sont tenus d'assumer les coûts de l'exécution des ordonnances de contrôle ou d'interruption et de faire en sorte que les conditions soient respectées pour obtenir la levée de ces ordonnances.
 - 4) Le tribunal est investi d'un devoir de surveillance, mais une fois qu'il a établi les directives, il n'intervient qu'à la demande d'une partie. La négociation des conditions fixées par les ordonnances doit se dérouler conformément aux directives et être guidée par un chargé du processus compétent désigné par le tribunal, dont les honoraires sont payés par le contrevenant, qui doit rendre compte uniquement au juge.

Interdictions d'activité – Le régime de sanction des infractions environnementales doit prévoir des conséquences personnelles graves. L'argent ne règle pas tout. Pour bon nombre de contrevenants, perdre de l'argent fait partie du risque de faire des affaires et n'attire pas l'opprobre ni n'entraîne de conséquences personnelles à long terme. La condamnation potentielle doit, à plusieurs égards, faire en sorte que le risque de contravention ait des conséquences plus graves qu'une simple mauvaise décision d'affaires.

Un retrait de permis est un moyen de prévenir la commission d'une infraction [la conduite avec facultés affaiblies ou en état d'ébriété signifie potentiellement le risque de perdre le privilège de conduire, l'utilisation dangereuse d'une arme à feu, celui de perdre le privilège de l'utiliser] et d'induire un comportement responsable chez les membres de professions libérales [le manquement à une règle du code d'éthique signifie potentiellement la perte du privilège d'exercice de la profession].

Le recours à la simple interdiction est un puissant moyen de dissuasion. Une entreprise manquant à son obligation fiduciaire de l'intérêt public sous-jacente à l'autorisation d'exercer des activités comportant un risque potentiel pour le public ou l'environnement doit s'attendre à ce qu'elle soit interdite de les exercer dans des écosystèmes fragiles ou tout bonnement interdite de les exercer.

Les dirigeants d'entreprise sont censés se comporter comme des professionnels, sont investis des responsabilités d'un professionnel, se définissent comme tels et tirent parti des attributs d'une personne morale pour exercer leurs activités professionnelles. S'ils commettent un acte contraire à la déontologie ou qu'ils manquent à leurs obligations fiduciaires en commettant une infraction environnementale, ils devraient être passibles d'interdiction de travailler pour une entreprise ou d'exercer leur profession. Toute personne abusant de son privilège perd celui-ci.

L'employé, le gestionnaire ou l'administrateur dont les actes ou l'inaction sont assimilables à la commission d'une infraction devrait être frappé de la même interdiction.

Les entreprises responsables, qui s'efforcent de gagner la confiance du public et des gouvernements, seront en accord avec les interdictions fondées sur le principe de chasser les brebis galeuses.

12. Récompenser la bonne conduite – Un processus de détermination de la peine sanctionnant une infraction environnementale, grâce aux moyens et aux outils adéquats et au personnel compétent, peut grandement contribuer à assurer le respect des devoirs fiduciaires de gérance de l'environnement de notre génération envers les générations futures. Pour être en mesure de nous acquitter de ces devoirs avec efficacité, les mécanismes permettant de tenir les contrevenants responsables et de sanctionner tout comportement répréhensible sont essentiels, au même titre, si ce n'est plus encore, que les mécanismes destinés à souligner et à récompenser la bonne conduite. Un régime d'incitation récompensant la bonne conduite comporte plus d'avantages que celui qui sanctionne le comportement nuisible.

- Il est plus souple et mieux adapté au changement des priorités de gestion;
- Il est plus facile et moins coûteux à appliquer [le coût des poursuites peut être exorbitant];
- Il permet de réagir en temps opportun;
- Alors que les infractions, pour différentes raisons et dans certains cas, ne peuvent faire l'objet de poursuites, la plupart des pratiques exemplaires peuvent être récompensées;
- Il peut s'appliquer aux individus ou aux groupes et viser une région en particulier;
- Il ajoute directement une valeur à une activité;
- Il ne nécessite aucun changement législatif;
- Il peut être employé indifféremment par les organismes locaux, régionaux et nationaux.

Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de remettre des cartes de libération de peine d'emprisonnement future en gage de récompenses décernées aux bons citoyens. Par contre, ils peuvent invoquer le comportement de citoyen irréprochable d'une entreprise comme circonstance atténuante. Les récompenses peuvent se révéler particulièrement efficaces pour inciter le public à assumer sa responsabilité de gardien de la paix de la Reine en encourageant les efforts déployés pour détecter les contrevenants et dénoncer les comportements nuisibles.

CONCLUSION

Le travail en cours ne permet pas de tirer de conclusion précise. Il est à espérer que l'amélioration du processus de condamnation pour infraction environnementale sera

continue. La collaboration de tous les intéressés est nécessaire pour développer la contribution essentielle que le processus de condamnation peut apporter aux mesures plus vastes ayant pour objet de régir les activités exercées dans les sphères privées et publiques qui sont susceptibles de compromettre l'environnement.